

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** FRANCE. Loi du 8 août 1912 relative aux récompenses industrielles, p. 17. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi du 28 octobre 1911 sur la propriété industrielle, p. 19.

**Circulaires et avis administratifs:** ALLEMAGNE. Ordonnance du 27 mars 1912 concernant la dénomination « Bourgogne allemand », p. 23.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE D'AUTRICHE (...), p. 23.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Indication de provenance; désignation « Tokay » appliquée à du jus de raisin stérilisé provenant de grappes dites de Tokay cultivées en Allemagne, p. 25. — Vin provenant de ceps de Malaga transplantés en Grèce; dénomination « Malaga grec », p. 27.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Approbation de la Con-

vention d'Union révisée à Washington, p. 28. — CHINE. Protection des marques de fabrique, p. 28. — GRANDE-BRETAGNE. Application de la loi sur les marques de marchandises aux fausses indications de provenance, p. 29. — Proposition de loi modifiant la loi sur les marques de marchandises, p. 29. — RUSSIE ET JAPON. Protection réciproque de la propriété industrielle, p. 29. — SUÈDE. Revision de la législation sur la propriété industrielle, p. 29. — Marques d'origine nationale faussement apposées sur des marchandises importées, p. 29.

**Avis et renseignements:** 131. Application du droit de priorité aux demandes de brevets tenues secrètes, p. 30.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Kohler et Mintz; Hardingham; Bureau des brevets du Chili; di Franco; Albasini-Scrosati; Zaayer), p. 30. — Publications périodiques, p. 31.

**Statistique:** FRANCE. Dessins et modèles industriels, années 1906 à 1910, p. 32.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### FRANCE

##### LOI

relative

#### AUX RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

(Du 8 août 1912.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les récompenses, objet de la présente loi, comprennent les prix, médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de supériorité ou approbations qui ont été:

- 1° Obtenus dans les expositions ou concours, organisés, patronnés ou autorisés par le gouvernement;
- 2° Obtenus à l'étranger dans les expositions ou concours, organisés, patronnés ou autorisés par un gouvernement étranger;
- 3° Décernés en France et dans les colonies ou possessions françaises ou à l'étranger par des corps constitués, des

établissements publics, des associations ou sociétés françaises ou étrangères.

Il ne peut être fait un usage industriel ou commercial que de ces récompenses, et après l'accomplissement des formalités prévues aux articles ci-après.

ART. 2. — L'usage industriel ou commercial des récompenses énumérées à l'article 1<sup>er</sup> n'est licite qu'après enregistrement à l'Office national de la Propriété industrielle, soit du palmarès, à la requête de l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours, ou du titulaire d'une des récompenses comprises dans ledit palmarès, soit du diplôme, du certificat ou de leurs copies certifiées conformes à la requête du titulaire intéressé.

L'enregistrement comporte l'inscription, par les soins de l'Office national, sur le diplôme, le certificat ou leurs copies, de la date du dépôt et d'un numéro d'ordre. Mention de l'enregistrement est consignée sur un registre spécial.

Toute demande d'enregistrement d'un palmarès doit être accompagnée de deux exemplaires de ce palmarès; l'un d'eux est restitué à l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours ou à l'intéressé, revêtu des mentions prévues au paragraphe précédent; l'autre est conservé aux archives de l'Office national.

L'enregistrement est de droit pour les récompenses décernées dans des expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le gouvernement français ou par un gouvernement étranger.

Dans tous les autres cas, l'enregistrement n'est effectué qu'après enquête par l'Office national.

Les récompenses enregistrées sont publiées au *Bulletin officiel de la Propriété Industrielle*.

Des conventions diplomatiques conclues avec les pays ayant institué une procédure d'enregistrement pourront dispenser de l'enregistrement en France, les récompenses obtenues et préalablement enregistrées dans ces pays, à la condition que la même dispense d'enregistrement soit accordée aux titulaires de récompenses décernées et enregistrées en France et qu'il y ait échange des documents constatant l'enregistrement.

ART. 3. — Les récompenses, objet de la présente loi, sont décernées soit à titre personnel ou individuel, soit à titre collectif.

Lorsque la récompense a été décernée à titre personnel ou individuel, il ne peut en être fait usage industriel ou commercial que par la personne qui l'a obtenue ou par ses ayants cause; en ce dernier cas, le nom du titulaire de la récompense doit être indiqué en caractères apparents.

Lorsque la récompense a été décernée à titre collectif, il peut en être fait usage industriel ou commercial soit par le groupement intéressé, soit par chacun des membres de ce groupement, à la condition de mentionner expressément, et en caractères aussi apparents que ceux de la récompense elle-même, la collectivité qui l'a obtenue.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à une entreprise industrielle ou commerciale que par le propriétaire de cette entreprise ou par ses ayants cause.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à titre de collaborateur qu'à la condition par le titulaire d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur et de mentionner le nom de l'entreprise à laquelle il était attaché lorsqu'il l'a obtenue. Le propriétaire de l'entreprise ne peut également en faire usage qu'à la condition d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur.

Lorsqu'une récompense a été décernée en considération d'un produit déterminé, l'usage industriel ou commercial peut en être cédé en même temps que le produit.

Toute cession ou transmission de fonds de commerce ou d'un produit comprenant les récompenses attribuées aux propriétaires antérieurs doit être déclarée à l'Office national de la Propriété industrielle; à défaut de cette déclaration, le successeur ne peut faire usage licite des récompenses attribuées à son ou ses prédécesseurs et régulièrement enregistrées.

ART. 4. — L'usage industriel ou commercial d'une récompense comporte l'obligation d'indiquer la nature de la récompense, le titre, soit de l'exposition ou du concours dans lequel elle a été obtenue, soit du corps constitué, établissement public, association ou société qui l'a décernée, et la date à laquelle elle a été accordée.

La simple mention, à la suite de l'énonciation d'une récompense, du nom d'une ville, d'une région ou d'un pays et du millésime de l'exposition ou du concours, est réservée exclusivement aux expositions ou concours organisés, autorisés ou patronnés par le gouvernement français ou par un gouvernement étranger.

ART. 5. — Les registres sur lesquels sont mentionnés les enregistrements de palmarès, diplômes ou certificats, et les déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou de produits sont communiqués gratuitement au public, ainsi que, le cas échéant, les titres déposés.

Toute partie intéressée a le droit de se faire délivrer un état desdits enregistre-

ments et desdites déclarations et une copie des titres déposés.

ART. 6. — Devant les tribunaux civils, les actions relatives à l'usage industriel ou commercial des récompenses, objet de la présente loi, seront jugées comme matière sommaire.

ART. 7. — Toute personne lésée par un fait constituant une infraction à la présente loi est en droit de faire procéder par tout huissier de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets faisant preuve de ladite infraction, en vertu de l'ordonnance du président du Tribunal civil de première instance ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les objets à saisir ou à décrire. L'ordonnance est rendue sur simple requête. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance ou de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 8. — A défaut par le requérant de s'être pourvu par les voies de droit, dans le délai de quinzaine outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

ART. 9. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à six mille francs (6000 fr.) et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° Ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribués les récompenses, objet de la présente loi, ou s'en seront attribué d'imaginaires, par apposition sur leurs produits, enseignes, annonces, prospectus, lettres, papiers de commerce, emballages ou de toute autre manière;
- 2° Ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues;
- 3° Ceux qui, dans les mêmes conditions, s'en seront prévalus auprès des jurys des expositions ou concours;
- 4° Ceux qui, par un artifice quelconque, mention captieuse ou signe figuratif re-

produisant plus ou moins exactement l'aspect conventionnel d'une médaille, auront tenté d'induire le public à croire qu'ils ont obtenu une récompense qui, en fait, ne leur a pas été attribuée;

- 5° Ceux qui auront fait un usage industriel ou commercial de récompenses autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi;
- 6° Ceux qui se seront indûment prévalus à l'occasion d'une exposition ou d'un concours, dans des circulaires, prospectus, affiches, diplômes, certificats, palmarès, ou de toute autre manière, de l'autorisation ou du patronage d'un ministre ou de toute autre autorité ou administration publique sans l'avoir préalablement obtenu, ou qui auront fait figurer sur leurs documents, des titres, devises, vignettes, armes, armoiries, ou tous autres signes ou mentions de nature à faire croire à cette autorisation ou à ce patronage.

ART. 10. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3000 fr.) :

- 1° Ceux qui auront fait un usage industriel ou commercial d'une récompense sans se conformer aux conditions prescrites par les articles 2, 3 et 4;
- 2° Ceux qui auront présenté aux magistrats et fonctionnaires qualifiés à cet effet un diplôme ou certificat relatif à une récompense prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, pour en faire légaliser les signatures sans avoir justifié de l'enregistrement préalable à l'Office national de la Propriété industrielle, soit du diplôme ou certificat, soit du palmarès mentionnant ladite récompense.

ART. 11. — Les tribunaux peuvent prononcer la publication et l'affichage de leurs jugements, aux frais du condamné; ils peuvent prononcer la destruction des mentions, indications, effigies ou représentations contraires à la présente loi.

ART. 12. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

ART. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités et conditions de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou d'un produit prévues à l'article 3, de la délivrance des états et copies visés au paragraphe 2 de l'article 5, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Il fixera, en outre, les taxes à percevoir par le Conservatoire des Arts et Métiers

pour le service de l'Office national de la Propriété industrielle, à raison de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations visées à l'article 3 de la délivrance des états ou copies prévues à l'article 5. Les administrations publiques sont exemptes du paiement desdites taxes.

ART. 14. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

#### Dispositions transitoires

ART. 15. — La présente loi entrera en vigueur six mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13. A dater de cette époque, la loi du 30 avril 1886, et toutes les dispositions contraires à la présente loi cesseront d'être en vigueur.

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux récompenses attribuées antérieurement à sa mise en vigueur, mais aucun enregistrement n'est imposé aux titulaires ou à leurs ayants cause pour les récompenses visées aux alinéas numérotés 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup>. Les administrations intéressées seules sont tenues de faire enregistrer à l'Office national de la Propriété industrielle les palmarès desdites récompenses.

En ce qui concerne les récompenses visées à l'alinéa numéroté 3 de l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires ou leurs ayants cause ne sont pas tenus de procéder à l'enregistrement des diplômes ou certificats; toutefois, en cas de cession ou de transmission de fonds opérée postérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, les intéressés qui voudront faire un usage industriel ou commercial desdites récompenses devront les faire enregistrer, conformément aux dispositions de l'article 2, et effectuer la déclaration prévue au paragraphe final de l'article 3.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

### LOI

améliorant

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE (2, Georges V, N° 17, du 28 octobre 1914.)

(Suite.)

23. — (5) La décision du *Registrar* pourra, dans les deux cas, faire l'objet d'un appel

à la Cour, laquelle devra entendre la personne ayant demandé à faire la modification et, en cas d'opposition, l'opposant, si elle envisage que celui-ci a le droit de faire opposition à la requête, et quand il n'y a pas d'opposition, le *Registrar*; après quoi elle pourra rendre une ordonnance décidant si, et moyennant quelles conditions (s'il y a lieu), la modification doit être autorisée.

(6) Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification.

(7) L'autorisation de modifier sera concluante en ce qui concerne le droit de la partie de faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude.

(8) La modification sera publiée par le *Registrar* et considérée à tous égards comme faisant partie de la description.

(9) La présente section ne sera pas applicable si une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet est pendante devant la Cour, et aussi longtemps qu'elle le demeurera.

24. — (1) Dans une action en contrefaçon de brevet, et dans une procédure en révocation de brevet, la Cour pourra, par une ordonnance, autoriser le breveté à modifier sa description au moyen d'une renonciation, et cela de telle manière, et moyennant telles conditions relatives aux dépens, à la publicité ou à d'autres objets, que la Cour jugera convenables.

Ne pourra, toutefois, être autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description modifiée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification.

(2) Si une demande tendant à l'obtention d'une telle ordonnance a été adressée à la Cour, il devra en être donné avis au *Registrar*, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître, si cela est ordonné par la Cour.

25. — Quand la modification d'une description au moyen d'une renonciation, d'une correction ou d'une explication aura été autorisée en vertu de la présente loi, aucuns dommages-intérêts ne seront alloués, et aucune restitution de l'enrichissement ne sera ordonnée dans une action, à raison de l'usage fait de l'invention antérieurement à la date de la renonciation, de la correction ou de l'explication, à moins que le breveté n'établisse, à la satisfaction de la Cour, que la revendication originale

a été rédigée de bonne foi et avec une habileté et un savoir suffisants.

#### Licences obligatoires et révocation du brevet

26. — (1) Toute personne intéressée peut présenter à la Cour une pétition affirmant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée, et demandant l'octroi d'une licence obligatoire ou, à défaut, la révocation du brevet.

(2) S'il est prouvé à la satisfaction de la Cour qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée, elle pourra ordonner au breveté d'accorder des licences aux conditions qu'elle estimera justes; ou, si la Cour envisage que les exigences raisonnables du public ne seraient pas satisfaites par l'octroi de licences, le brevet pourra être révoqué par une ordonnance de la Cour.

Toutefois, aucune ordonnance de révocation ne pourra être rendue avant l'expiration de trois ans à partir de la date du brevet, ni dans le cas où le breveté donnerait des raisons satisfaisantes de son inaction (*his default*).

(3) Dans toute audience relative à une des pétitions prévues par la présente section, le breveté, et toute autre personne prétendant avoir un intérêt dans le brevet, comme licencié exclusif ou autrement, devront être admis comme parties dans la procédure; et le *Registrar* aura le droit de comparaître et d'être entendu.

(4) Pour les fins de la présente section, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites:

a) Si, faute par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté ou telles de ses parties qui sont nécessaires pour son fonctionnement efficace, ou faute d'exploiter le procédé breveté dans une mesure suffisante ou d'accorder des licences à des conditions raisonnables, il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) existante ou à l'établissement d'une industrie nouvelle dans la Nouvelle-Zélande, ou s'il n'est pas satisfait convenablement à la demande portant sur l'article breveté ou sur l'article produit au moyen du procédé breveté;

b) S'il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) de la Nouvelle-Zélande par les conditions que le breveté a attachées, avant ou après l'adoption de la présente loi, à l'achat, au louage ou à l'usage de l'article bre-

veté, ou à l'usage ou à l'exploitation du procédé breveté.

(5) Une ordonnance de la Cour prescrivant la concession d'une licence en vertu de la présente section aura le même effet que si elle figurait dans un acte accordant une licence et conclu entre les parties en cause, sans préjudice de tout autre moyen de contrainte.

**27.** — (1) La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la Cour.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute raison pour laquelle un brevet britannique eût pu être révoqué en Angleterre par une ordonnance de *scire facias* immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1884 (date de l'entrée en vigueur de la loi impériale de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique), pourra être invoquée comme une exception à une action en contrefaçon et causer une cause de révocation en vertu de la présente section.

(3) Une demande tendant à la révocation d'un brevet peut être présentée :

a) Par l'*Attorney-General* ou toute personne par lui autorisée ;

b) Par toute personne qui alléguera :

1<sup>o</sup> Que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une autre personne dont elle est l'ayant cause ;

2<sup>o</sup> Qu'elle, ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est le véritable auteur d'une invention comprise dans la revendication du breveté ; ou

3<sup>o</sup> Qu'elle, ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé dans un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, employé ou vendu en Nouvelle-Zélande, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme son invention.

**28.** — (1) Le breveté peut en tout temps, par une notification adressée au *Registrar* en la forme prescrite, offrir de renoncer au brevet ; et le *Registrar*, après avoir notifié cette offre à toutes les parties intéressées et avoir entendu celles d'entre elles qui en ont exprimé le désir, peut, s'il le juge convenable, accepter l'offre et rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(2) Toute décision du *Registrar* rendue en vertu de la présente section peut faire l'objet d'un appel à la Cour.

**29.** — (1) L'*Attorney general* ou toute personne autorisée par lui peut en tout temps, après qu'il se sera écoulé au moins quatre ans depuis la date d'un brevet et deux ans au moins après l'entrée en vigueur de la présente loi, demander à la

Cour une ordonnance déclarant que l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou exploité dans une mesure convenable en Nouvelle-Zélande.

(2) Si la Cour est convaincue que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou exploité exclusivement ou principalement hors de la Nouvelle-Zélande, elle pourra, — conformément aux dispositions de la présente section, et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou exploité dans une mesure suffisante en Nouvelle-Zélande, ou qu'il n'explique d'une manière satisfaisante pourquoi cet article ou ce procédé n'y est pas ainsi fabriqué ou exploité, — rendre l'ordonnance demandée, pour être exécutoire soit immédiatement, soit après tel délai raisonnable indiqué dans ladite ordonnance, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit établi à la satisfaction de la Cour que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou exploité en Nouvelle-Zélande dans une mesure suffisante.

Toutefois, aucune ordonnance semblable ne pourra être rendue contrairement à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement conclu par le Royaume-Uni ou la Nouvelle-Zélande.

(3) Si, dans le délai indiqué dans ladite ordonnance, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou exploité en Nouvelle-Zélande dans une mesure suffisante, mais si le breveté explique d'une manière satisfaisante pourquoi il n'y est pas ainsi fabriqué ou exploité, la Cour pourra augmenter le délai fixé dans l'ordonnance précédente d'un nouveau terme ne dépassant pas douze mois, lequel sera indiqué dans l'ordonnance subséquente.

(4) Dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par la sous-section 2, le brevet ne sera pas considéré comme étant violé par la fabrication ou l'exploitation en Nouvelle-Zélande de l'article ou du procédé breveté, ou par la vente, en Nouvelle-Zélande, de l'article breveté fabriqué sur son territoire.

(5) Si, à une époque quelconque après qu'une ordonnance aura été rendue en vertu de la sous-section 2 de la présente section, la Cour est convaincue que l'article ou le procédé breveté n'est fabriqué ou exploité en Nouvelle-Zélande par aucune autre personne que le breveté, et que celui-ci le fabrique ou l'exploite en Nouvelle-Zélande dans une mesure suffisante, elle pourra, si cela lui paraît convenable, révoquer l'ordonnance, laquelle cessera immédiatement de produire ses effets.

(6) Dans chaque cas où la présente section autorise la Cour à rendre une ordonnance aux termes de la sous-section 2, elle

pourra, si elle le juge convenable, au lieu de rendre une telle ordonnance, prescrire au breveté d'accorder au requérant une licence forcée à telles conditions qui paraîtront justes à la Cour.

#### *Registre des brevets*

**30.** — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des concessionnaires de brevets, les notifications relatives aux cessions et transmissions de brevets, aux licences relatives à des brevets et aux modifications, prolongations et révocations de brevets, ainsi que toutes autres indications qui pourront être prescrites concernant la validité ou la propriété des brevets.

(2) Le registre des brevets existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des brevets tenu en vertu de la présente loi, et formera une partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des brevets constituera une preuve *primâ facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

(4) Les copies d'actes, de licences, et tous autres documents concernant la propriété de brevets ou de licences qui s'y rapportent, doivent être fournis au *Registrar* de la manière prescrite pour être déposée au Bureau des brevets.

#### *Droits de la Couronne*

**31.** — Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté le Roi qu'à l'égard d'un de ses sujets.

Toutefois, un département quelconque du gouvernement peut, soit par lui-même, soit par ses agents, fournisseurs ou autres, en tout temps après la demande de brevet, employer l'invention pour le service de la Couronne, à des conditions à établir d'un commun accord, avant ou après l'usage, entre ce département et le breveté, avec l'approbation du Ministre des Finances, ou, à défaut d'une telle entente, aux conditions qui seront fixées par ledit Ministre après l'audition de toutes les parties intéressées.

#### *Procédures judiciaires*

**32.** — (1) Dans toute action ou procédure en contrefaçon ou en révocation de brevet, et dans tout appel formé en vertu de la présente loi, la Cour pourra, si elle le juge convenable, et devra, si cela est demandé par l'une ou l'autre des parties, requérir l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié, et juger la cause, soit en-

tièrement, soit en partie, avec son assistance.

(2) Toute action en contrefaçon d'un brevet sera jugée sans le concours d'un jury, à moins que la Cour n'en décide autrement.

(3) La Cour pourra, si elle le juge convenable, requérir, comme il est dit plus haut, l'assistance d'un assesseur dans toute procédure portée devant elle.

(4) La rémunération qui devra être allouée à l'assesseur appelé en vertu de la présente section sera fixée par la Cour ou la Cour d'appel, selon le cas, et elle sera payée comme faisant partie des frais résultant de l'exécution de la présente loi.

**33.** — Sous réserve de tout règlement de la Cour qui pourra être établi pour l'application de la présente loi, les dispositions suivantes seront applicables à toutes les actions en contrefaçon de brevets :

- a) Le demandeur devra déposer avec l'exposé de sa réclamation, ou à toute époque ultérieure, s'il en est requis par la Cour ou par un juge, le détail des infractions dont il se plaint.
- b) Le défendeur déposera avec l'exposé de sa défense, ou à toute époque ultérieure, s'il en est requis par la Cour ou par un juge, le détail des objections sur lesquelles il base sa défense.
- c) Si le défendeur conteste la validité du brevet, l'exposé fourni par lui devra indiquer les raisons pour lesquelles il la conteste; et si une de ses raisons est le défaut de nouveauté, il devra indiquer le temps et le lieu de la publication ou de l'usage antérieurs allégués par lui.
- d) Sauf l'autorisation de la Cour ou d'un juge, on n'admettra à l'audience aucune preuve relative à une infraction ou à une objection sur lesquelles on n'aura pas fourni d'exposé détaillé, comme cela est prescrit plus haut.
- e) L'exposé détaillé déposé peut en tout temps être modifié avec l'autorisation de la Cour ou d'un juge.
- f) Lors de la taxation des frais on tiendra compte des exposés détaillés fournis par le demandeur et le défendeur, et l'on n'allouera respectivement aux parties aucuns dépens pour un point de détail affirmé par eux, si la Cour ou le juge n'ont pas certifié que ce point a été prouvé ou qu'il était raisonnable et à propos de l'affirmer, et cela sans égard aux dépens généraux de la cause.

**34.** — Dans une action en contrefaçon de brevet, le défendeur, s'il est en droit de présenter à la Cour une pétition en révocation du brevet, peut, sans présenter une telle pétition, requérir conformément

au règlement de la Cour, au moyen d'une action reconventionnelle, la révocation du brevet.

**35.** — (1) Le breveté ne peut obtenir, à raison de la contrefaçon d'un brevet accordé après l'entrée en vigueur de la présente loi, la restitution de l'enrichissement d'un défendeur qui prouverait qu'à la date où la contrefaçon a été commise, il n'était pas informé, et n'avait pas de moyens raisonnables de s'informer de l'existence du brevet; et le fait de l'apposition sur un article, — au moyen de l'impression, de la gravure, d'une empreinte ou autrement, — du mot « brevet » ou « breveté », ou d'un ou plusieurs mots indiquant ou impliquant qu'un brevet a été obtenu pour cet article, ne sera considéré comme constituant une notification de l'existence du brevet, que si ce mot ou ces mots sont accompagnés des mots « Nouvelle-Zélande » ou des lettres « N. Z. » et du numéro du brevet.

(2) Rien de ce qui est contenu dans la présente section ne fera obstacle à une procédure tendant à l'obtention d'une *injunction* <sup>(1)</sup>.

**36.** — Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, prononcer une *injunction* ou ordonner une constatation *de visu* ou la présentation d'un compte, et imposer telles conditions et donner telles directions qu'elle jugera convenables à ce sujet, et à l'égard des procédures y relatives.

**37.** — Dans une action en contrefaçon de brevet, la Cour pourra certifier que la validité du brevet a été mise en question; et si la Cour certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en contrefaçon, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, a droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, dans les mêmes conditions qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ne décide qu'il ne doit pas avoir ce droit.

**38.** — (1) Quand une personne se disant brevetée pour une invention menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour une prétendue contrefaçon du brevet, toute personne lésée pourra former une action contre la première, et obtenir une *injunction* contre la continuation de ces menaces; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, dans le cas où les prétendus faits de contrefaçon

(1) Défense interdisant à une partie de continuer à commettre un acte illicite.

auxquels se rapportaient les menaces, ne constitueraient pas, en réalité, une infraction aux droits légaux de la personne qui les a faites.

(2) La présente section ne sera, toutefois, pas applicable, si l'auteur des menaces commence, avec la diligence voulue, et poursuit une action en contrefaçon de son brevet.

#### Dispositions diverses

**39.** — Quand, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un brevet aura été délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal y relatif, comme propriétaires par indivis; mais, à moins de contrat en sens contraire, chacune de ces personnes aura le droit de faire usage de l'invention à son profit sans avoir à rendre compte aux autres, mais elle ne pourra, cependant, accorder des licences sans leur consentement; et si une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels.

**40.** — (1) Il ne sera pas permis d'insérer dans un contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de la vente ou du louage d'un article ou d'un procédé protégé par un brevet, ou de l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, une condition qui aurait pour effet :

- a) D'interdire ou d'empêcher l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence d'employer un article ou un genre d'articles, brevetés ou non, ou un procédé breveté, qui seraient fournis ou possédés par un autre que le vendeur, le loueur, le bailleur de licence ou ses nominataires (*nominees*), ou
- b) D'obliger l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à acquérir du vendeur, loueur ou bailleur de licence, ou de ses nominataires, un article ou un genre d'articles non protégé par le brevet.

Et toute condition semblable sera nulle et sans effet, comme apportant une restriction au commerce et à l'industrie et étant contraire à l'ordre public.

La présente sous-section ne sera, toutefois, pas applicable :

- 1° Si le vendeur, le loueur ou le bailleur de licence prouve qu'à l'époque où le contrat a été conclu, l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence avait le choix d'acquérir l'article ou d'obtenir le louage ou la licence à des conditions raisonnables, autres que celles indiquées plus haut;
- 2° Si le contrat autorise l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à se

libérer de l'obligation d'observer les susdites conditions, en avisant par écrit l'autre partie trois mois à l'avance et en lui payant, comme compensation pour sa libération, en cas d'achat, telle somme, et en cas de louage ou de licence, telle rente ou redevance pour le restant du terme du contrat, que pourrait fixer un arbitre désigné par le Gouverneur en son Conseil.

(2) Tout contrat relatif au louage d'un article breveté ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un procédé breveté, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra, en tout temps après que le ou les brevets qui protégeaient l'article ou le procédé à l'époque de la conclusion du contrat auront cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie; mais quand un avis semblable sera donné pour résoudre un contrat conclu avant l'adoption de la présente loi, la partie qui le donnera sera tenue de payer, à défaut d'entente, telle compensation que pourrait fixer un arbitre désigné par le Gouverneur en son Conseil.

(3) Tout contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, relatif au louage d'un article breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un procédé breveté, et contenant une condition qui serait nulle et sans effet en vertu de la présente section si le contrat avait été conclu après l'adoption de la présente loi, pourra, en tout temps avant que le contrat soit résolvable aux termes de la sous-section précédente, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie; mais quand un tel avis sera donné, la partie qui le donnera sera tenue de payer, à défaut d'entente, telle compensation que pourrait fixer un arbitre désigné par le Gouverneur en son Conseil.

(4) L'insertion par le breveté, dans un contrat conclu après l'adoption de la présente loi, d'une condition qui est nulle et sans effet aux termes de la présente section, peut être opposée comme exception à une action, intentée pendant l'existence du contrat, pour contrefaçon du brevet auquel ce contrat se rapporte.

(5) Rien dans la présente section

a) Ne modifie aucune condition d'un contrat par laquelle il est interdit à une personne de vendre des marchandises

autres que celles provenant d'une personne particulière;

b) Ne doit être interprété comme validant un contrat qui serait invalide en dehors des dispositions de la présente section;

c) Ne modifie aucun droit relatif à la résolution d'un contrat, ou aucune condition contenue dans un tel contrat, qui seraient applicables indépendamment de la présente section;

d) Ne modifie aucune condition d'un contrat relatif au louage d'un article breveté, ou à l'autorisation d'employer un procédé breveté, et par laquelle le loueur ou le bailleur de licence réserve, à lui-même ou à ses nominataires, le droit de fournir les parties nouvelles de l'article breveté qui pourraient être nécessaires pour la réparation de cet article.

41. — (1) Dans les procédures relatives à une opposition formée contre la délivrance d'un brevet ou contre une demande tendant à la modification d'une description, le *Registrar* aura le pouvoir d'allouer des dépens à chaque partie selon qu'il le jugera raisonnable, et d'ordonner comment et par quelles parties ces dépens devront être payés; et tous dépens ainsi alloués constitueront une dette payable conformément aux prescriptions de l'ordonnance rendue et seront recouvrables devant tout tribunal compétent.

(2) Si une partie notifiant son opposition à la délivrance d'un brevet ou à la modification d'une description, ou demandant à la Cour de prononcer la révocation d'un brevet, ou notifiant qu'elle en appelle d'une décision du *Registrar*, n'a ni sa résidence ni le siège de ses affaires dans la Nouvelle-Zélande, la Cour, ou en cas d'opposition le *Registrar*, pourra requérir cette partie de déposer un cautionnement pour les frais de la procédure, à défaut de quoi la procédure ou l'appel pourront être traités comme étant abandonnés.

42. — Un brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la seule raison que l'invention pour laquelle il a été accordé aurait, en totalité ou en partie, été publiée antérieurement à la date du brevet, si le breveté prouve à la satisfaction de la Cour que la publication a été faite à son insu et sans son consentement, et que la matière publiée a été tirée ou obtenue de lui, et, — si la publication est arrivée à sa connaissance avant la date de sa demande de brevet, — qu'il a demandé et obtenu la protection pour son invention avec toute la diligence raisonnable après le moment où il a obtenu connaissance de la publication.

43. — Un brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la seule raison que la description complète revendiquerait une invention allant au delà de l'invention contenue dans la description provisoire, ou différant de celle-ci, si l'invention qui y est revendiquée, en tant qu'elle n'est pas déjà contenue dans la description provisoire, était nouvelle à la date à laquelle la description complète a été déposée, et si le déposant en est le premier et véritable inventeur.

44. — (1) Si une personne prétendant être l'auteur d'une invention meurt sans avoir demandé un brevet pour cette invention, la demande pourra être faite par son représentant légal, et il pourra être délivré un brevet à ce dernier pour l'invention dont il s'agit.

(2) Toute demande de ce genre devra contenir la déclaration, faite par le représentant légal, qu'il tient le défunt pour le véritable et premier auteur de l'invention.

45. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si sa non-production est expliquée à la satisfaction du *Registrar*, celui-ci pourra en tout temps en faire sceller un duplicata.

46. — L'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le Gouverneur, — que cette exposition ait lieu en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, — ou la publication d'une description de cette invention pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention, pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation, pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ne porteront pas préjudice au droit de ce dernier de demander et d'obtenir un brevet pour son invention, et ne porteront pas atteinte à la validité du brevet délivré ensuite de cette demande, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir:

a) L'exposant devra, avant d'exposer l'invention, donner au *Registrar* l'avis prescrit de son intention d'exposer;

b) La demande de brevet devra être déposée avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

47. — (1) Un brevet n'empêchera pas l'usage d'une invention pour les besoins de la navigation d'un navire étranger dans les limites de la juridiction des cours de la Nouvelle-Zélande, ni l'usage d'une invention sur un navire étranger dans la même juridiction, à condition qu'elle n'y soit pas

employée à la fabrication ou à la préparation, ou en vue de la fabrication ou de la préparation, d'objets destinés à être vendus en Nouvelle-Zélande, ou à en être exportés.

(2) La présente section ne sera pas appliquée aux navires d'un État étranger dont les lois ne confèreraient pas des droits analogues en ce qui concerne l'usage des inventions sur les navires britanniques se trouvant dans les ports de cet État, ou dans les eaux soumises à la juridiction de ses tribunaux. (A suivre.)

## Circulaires et avis administratifs

### ALLEMAGNE

#### ORDONNANCE déclarant

INADMISSIBLE LA DÉNOMINATION DE « BOURGOGNE ALLEMAND » POUR UN VIN ALLEMAND  
(Du 27 mars 1912.)

Sur la question de savoir si la dénomination « Bourgogne allemand » était admissible pour un vin qui est fait avec des raisins de ceps bourguignons transplantés en Allemagne, le Chancelier de l'Empire, par l'organe de l'Office de l'Intérieur, s'est prononcé de la manière suivante: « Sous le nom de Bourgogne ou de vin de Bourgogne on désigne généralement les vins universellement connus qui proviennent de l'ancien duché de Bourgogne, et particulièrement les vins de la Côte-d'Or. La désignation « Bourgogne » est donc une désignation géographique. Or, dans les relations commerciales, les désignations géographiques ne peuvent être employées, d'après l'article 6 de la loi sur les vins, que pour l'indication de l'origine. La désignation « Bourgogne » ou « vin de Bourgogne », appliquée à un vin allemand, est donc inadmissible et peut être punie en vertu de l'article 28, n° 2, de la loi sur les vins.

« L'addition du mot « allemand » n'enlève nullement à la dénomination « Bourgogne » son caractère de désignation géographique. La désignation « Bourgogne allemand » paraît donc, — abstraction faite de la contradiction trompeuse qu'elle contient, — aussi peu admissible que la simple désignation « Bourgogne ». Cette thèse est également celle de la Cour suprême de Bavière qui, dans un cas semblable, a, par arrêt en date du 17 octobre 1911, décidé qu'un vin qui a été fait en Grèce avec des raisins provenant de ceps transplantés de Malaga dans ce pays ne pouvait recevoir l'appellation « Malaga grec ».

« De même, le Tribunal d'Empire a, par arrêt en date du 18 mai 1911 (décisions

dans les affaires criminelles, t. 45, p. 143) prononcé que les dispositions pénales des articles 6, 26, alinéa 1, de la loi sur les vins étaient applicables au moût qui est mis dans le commerce sous l'appellation d'origine « Tokay » (décisions dans les affaires criminelles, t. 40, p. 288), et qui ne provient point de la région viticole hongroise de Tokay, mais est fait avec des raisins produits par le sol de la Hesse rhénane et appelés « raisins de Tokay ».

« Il y a lieu de distinguer du cas traité ici de l'appellation du vin, celui où, pour caractériser la qualité spéciale du produit, on ajoute, à une désignation d'origine géographique incontestable, le nom de l'espèce des raisins avec lesquels le vin a été fait. Cette indication n'irait nullement à l'encontre de la loi sur les vins, même si l'espèce des raisins était désignée par son lieu d'origine véritable ou supposé, à condition toutefois que cette indication soit effectuée de telle sorte que l'on ne puisse croire en aucune façon qu'il s'agit de l'origine du vin<sup>(1)</sup>. »

Je vous serai donc obligé de donner dûment connaissance de ce qui précède aux bureaux de vérification des aliments et aux principaux contrôleurs des vins.

(Monit. off. du Comm.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre d'Autriche

LES ACTES DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON SOUMIS AU « REICHSRAT ». — REVISION DE LA LOI SUR LES MARQUES

A la date du 28 janvier dernier, le gouvernement a déposé à la Chambre des députés un projet de loi portant approbation, par le Reichsrat, des Actes de la Conférence de Washington, savoir la Convention d'Union de Paris et l'Arrangement de Madrid révisés. L'exposé des motifs qui accompagne le projet signale les différences qui existent entre les Actes de Washington et ceux qu'ils sont appelés à remplacer, et expose la portée des innovations introduites.

La Chambre des députés a été saisie en même temps d'un projet de loi complétant et modifiant la loi du 6 janvier 1890 sur les marques.

L'exposé des motifs joint à ce projet fait ressortir que la ratification de la Convention d'Union révisée à Washington nécessite l'adoption de dispositions propres

à éviter une inégalité de traitement des déposants de marques nationaux et étrangers, en défaveur des premiers. Une autre disposition du projet tend à créer une base pour le règlement de la situation des propriétaires de marques ressortissant à des pays qui n'ont pas conclu d'arrangements avec l'Autriche sur cette matière. On a, en outre, profité du dépôt de ce projet de loi pour modifier une des dispositions les plus fâcheuses de la législation actuelle en matière de marques, celle qui a trait aux conséquences de l'omission de l'inscription, en temps utile, du transfert de la marque en cas de changement dans la personne du propriétaire de l'établissement. Au reste, l'exposé des motifs fait entrevoir qu'une refonte complète de toute la législation sur les marques aura lieu prochainement.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sur les marques complète le § 1<sup>er</sup> de la loi actuelle en y ajoutant un second alinéa, en sorte que ce paragraphe aura dorénavant la teneur suivante<sup>(1)</sup>:

« Sont considérés comme marques, dans la présente loi, les signes particuliers qui servent à distinguer les produits et marchandises destinés au commerce, d'autres produits et marchandises de même nature (emblèmes, monogrammes, vignettes, etc.).

« Pour juger si un signe est propre à cette fonction, on tiendra compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque, selon l'appréciation des cercles commerciaux intéressés. »

A l'appui de cette nouvelle disposition l'exposé des motifs fait valoir que, d'après l'interprétation qui a été donnée jusqu'ici au § 1<sup>er</sup>, une marque ne peut être admise à l'enregistrement que si elle est propre à distinguer les marchandises d'un établissement des marchandises analogues d'un autre établissement. Or, la question de savoir si un signe a un effet distinctif dans le sens indiqué a toujours été appréciée jusqu'ici d'après le contenu de ce signe, c'est-à-dire d'après le signe pris dans son ensemble et envisagé d'après les éléments qui le composent. Un signe qui, soumis à un tel examen, ne pouvait être envisagé comme ayant un effet distinctif, n'a pu être enregistré jusqu'ici, alors même que celui qui en faisait usage aurait réussi, par le fait de circonstances spéciales, et en particulier par un emploi de longue durée, à faire reconnaître ce signe comme désignant ses marchandises, et à lui conférer ainsi un effet distinctif.

Or, l'article 6 de la Convention, dans la teneur que lui a donné l'Acte de Washington, ne permet plus d'exclure de l'enregistrement

(1) V. le texte des deux arrêts cités, p. 25 et 27.

(1) L'adjonction est imprimée en italique.

dans le pays une marque régulièrement enregistrée dans un des États de l'Union, quand elle doit être considérée comme ayant un caractère distinctif à raison des circonstances de fait, et notamment à raison de la durée de l'usage qui en a été fait. L'adjonction apportée au § 1<sup>er</sup> a pour seul but d'accorder aux nationaux un traitement identique pour les marques déposées par eux.

La teneur donnée au second alinéa fait ressortir en particulier que, pour juger du caractère distinctif d'un signe donné, il faut tenir compte de l'appréciation des cercles commerciaux intéressés, et l'exposé des motifs fait remarquer que cette appréciation peut aussi se manifester dans ce sens, qu'un signe distinctif en lui-même peut perdre ce caractère, par exemple quand plusieurs établissements l'emploient en même temps pour leurs marchandises, ou que le commerce ne le met plus en relation avec un établissement déterminé, alors même qu'il n'aurait pas encore pris le caractère d'une marque libre.

Le complément apporté au § 1<sup>er</sup> ne suffirait cependant pas encore pour permettre aux établissements nationaux de faire enregistrer des marques constituées exclusivement par des *lettres* ou par des *chiffres*, et cela alors même qu'elles devraient, à raison des circonstances de fait, être considérées comme ayant un caractère distinctif. En effet, le § 3, n° 3, de la loi sur les marques interdit actuellement l'enregistrement de marques composées uniquement de lettres ou de chiffres. C'est pour cela que l'article II du projet de loi supprime cette interdiction, en sorte que les marques de cette nature pourront désormais être enregistrées, à la condition, toutefois, qu'elles aient le caractère distinctif exigé par le § 1<sup>er</sup> de la loi. Il en résulte que, même à l'avenir, la majeure partie de cette sorte de marques ne pourront pas être enregistrées, à moins que le déposant ne réussisse à prouver que sa marque possède le caractère distinctif exigé par le 2<sup>me</sup> alinéa du § 1<sup>er</sup>.

L'article III du projet de loi introduit une modification importante dans le droit autrichien en matière de marques. En cas de changement de propriétaire, l'acquéreur de l'établissement est tenu de faire transférer la marque dans le registre dans un délai de trois mois, faute de quoi le droit à la marque prend fin. Dans la pratique, cette disposition a causé la perte d'un grand nombre de marques anciennes et de grande valeur, et ce n'est pas toujours la concurrence honnête qui a tiré profit de cette prescription légale. On omettait, en effet, de faire transférer la marque, et cela bien souvent sans qu'il y eût négligence de la part des intéressés. D'une part, le

transfert dans le registre devait avoir lieu même quand il n'était survenu aucune modification dans la raison de commerce de l'établissement; de l'autre, on pouvait se demander s'il y avait, dans tel cas particulier, un changement de propriétaire de la marque au sens de la loi, rendant nécessaire l'enregistrement du transfert. Ajoutons que la jurisprudence a déclaré que la prescription dont il s'agit était applicable également aux établissements étrangers; ce n'est que pour celles d'entre elles qui étaient protégées en vertu de l'enregistrement international qu'aux termes de l'exposé des motifs cette question pouvait être douteuse.

On doit d'autant plus se féliciter que cette prescription soit appelée à disparaître. Après comme avant, l'enregistrement du transfert devra avoir lieu (sauf dans le cas où l'établissement conserverait la même raison de commerce); mais l'omission de cette formalité ne sera plus frappée de la perte du droit à la marque. Elle aura pour seule conséquence que l'acquéreur ne pourra faire valoir son droit sur la marque aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été transférée à son nom dans le registre de la chambre de commerce et d'industrie où elle a été enregistrée, et que toutes les notifications officielles relatives à la marque seront adressées au propriétaire de la marque qui figure dans le registre, ou au mandataire enregistré de ce dernier, avec le même effet que si elles avaient été adressées au nouveau propriétaire.

L'exposé des motifs traite aussi de la question de la rétroactivité de cette modification législative, et exprime l'avis que, d'après les principes généraux, la nouvelle disposition sera applicable dans les cas où le délai de trois mois depuis le changement de propriétaire, établi par l'ancien § 9, ne sera pas expiré lors de l'entrée en vigueur de la loi.

L'article IV n'apporte que des modifications de pure forme à la législation actuelle.

L'article V, en revanche, qui modifie le § 32 de la loi, introduit un changement important dans le droit international en matière de marques. Le § 32 est conçu en ces termes: «La protection des marques ainsi que des noms, raisons de commerce, armoiries ou dénominations commerciales des établissements appartenant à des entreprises étrangères a lieu conformément aux traités ou conventions conclus avec les États respectifs.» Quelque considérable que soit le nombre des États avec lesquels l'Autriche a conclu des arrangements pour la protection des marques, il ne manque pas de pays avec lesquels de tels arrangements n'existent pas. Dans la pratique, on

a consenti à admettre à l'enregistrement les marques provenant de ces pays; mais, en théorie, les opinions diffèrent sur la question de savoir si de telles marques jouissent de la protection légale dans le pays, et il n'a pas encore été rendu de décision sur ce point. L'exposé des motifs déclare qu'il est nécessaire de donner à cette question une solution précise, et cela dans le sens de la protection. Cette nécessité résulte, y est-il dit, du besoin qu'a l'industrie nationale de jouir de la protection dans ceux de ces pays qui subordonnent cette protection à la condition de la réciprocité. Il a, en conséquence, été apporté au § 32 une adjonction d'après laquelle, à défaut de traités ou de conventions, la protection légale est accordée aux propriétaires d'établissements étrangers pour les genres de signes énumérés dans le premier alinéa pour lesquels la réciprocité est accordée, réciprocité dont l'existence sera constatée par une ordonnance spéciale. L'exposé des motifs appuie sur ce fait qu'il s'agit non de nier la possibilité, pour le passé, de l'acquisition d'un droit pour les marques de marchandises appartenant à des établissements des pays en cause, mais bien de régler clairement la question pour l'avenir.

D'après l'article VI, la loi entrera en vigueur dès la date de sa promulgation. Il est probable que cette entrée en vigueur aura lieu, au plus tard, en même temps que celle des Actes de Washington.

.....ER.

Au moment de mettre sous presse, nous recevons de notre correspondant la communication supplémentaire suivante:

La Chambre des députés a adopté le 11 février, sur le rapport de sa commission de l'industrie, les deux projets de lois dont je vous ai parlé dans ma lettre. De ce rapport très remarquable, je relèverai, en particulier, le passage relatif aux résultats de l'accession de l'Autriche à la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques:

L'Autriche fait partie de l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle dès le 1<sup>er</sup> janvier 1909. L'expérience faite pendant ces quatre ans montre que l'adhésion à l'Union a procuré de grands avantages à l'industrie et au commerce de l'Autriche, et qu'elle a puissamment contribué à resserrer ses rapports avec l'étranger dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. Ainsi, les étrangers ont revendiqué en Autriche, pendant l'année 1911, le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union pour 3007 demandes de brevets provenant à peu près de tous les pays contractants, et, d'autre part, les demandes qui ont été déposées par des Autrichiens dans les au-

tres pays unionistes avec revendication du droit de priorité ont subi une augmentation considérable. De plus, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est devenu très populaire en Autriche, et les grands avantages qui découlent de l'enregistrement international sont attestés par ce fait que les cercles intéressés y recourent d'une manière toujours croissante. Ainsi le nombre des demandes d'enregistrement déposées internationalement en Autriche, qui était de 230 en 1909, s'est élevé à 268 en 1914 et à 314 en 1912...

Voici encore un extrait du même rapport qui a trait à certaines dispositions du projet de loi sur les marques :

... La modification législative introduite par les articles I et II est aussi de la plus grande importance pour le droit international en matière de marques. Aux termes de l'article 6 actuel de la Convention d'Union de Paris, combiné avec le N° 4 du Protocole de clôture annexé à cette convention, toute marque régulièrement déposée dans l'un des États contractants devait être admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres États contractants, et il était interdit d'exclure une marque de la protection par le seul fait qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation intérieure de cet État. Or, dans plusieurs cas, des marques composées de simples lettres, et déposées par des étrangers unionistes soit directement en Autriche, soit à l'enregistrement international, ont été exclues de la protection par le Ministère des Travaux publics, pour la raison que ces marques manquaient de tout caractère distinctif. Mais le Tribunal administratif a annulé ces décisions, et déclaré que la protection de marques constituées par de simples lettres ne pouvait être refusée pour la seule raison que le caractère distinctif leur faisait défaut (1).

Le Tribunal a été amené à cette manière de voir par la considération que le § 3, n° 2, de la loi sur les marques interdit d'une manière absolue les marques constituées par de simples lettres, mais que cette interdiction, qui ne permet pas de rechercher si une telle marque est propre à avoir un effet distinctif dans le commerce, tel qu'il est exigé par le § 1er de la loi, a été mis hors vigueur par l'article 6 de la Convention d'Union. *La situation légale a été complètement modifiée* par le changement apporté par la Conférence de Washington à l'article 6 de la Convention d'Union et par l'article II du projet de loi. Car il n'y aura plus, à l'avenir, de disposition spéciale pour les marques constituées par de simples lettres, ni d'interdiction d'enregistrer de telles marques, et rien n'empêchera, en conséquence, d'appliquer le § 1er de la loi aux marques de cette nature. Au surplus, l'article 6 de la Convention d'Union modifiée, qui indique en détail les raisons pour lesquelles une marque peut être refusée, comprend au nombre de ces raisons

celle du défaut, dans la marque, de tout caractère distinctif. On pourra donc, à l'avenir, refuser la protection aussi aux marques unionistes uniquement composées de lettres ou de chiffres, quand elles n'auront pas un caractère distinctif.

Au cours des délibérations sur les deux projets de lois, la Chambre des députés a, entre autres, adopté une résolution invitant le gouvernement à faire en sorte que des arrangements internationaux soient conclus en vue de la répression de la concurrence déloyale.

Les deux projets de lois du gouvernement seront discutés très prochainement par la Chambre des seigneurs du *Reichsrat* autrichien.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

INDICATION DE PROVENANCE. — DÉSIGNATION « TOKAY » APPLIQUÉE À DU JUS DE RAISINS STÉRILISÉ PROVENANT DE GRAPPES DITES DE TOKAY ET CULTIVÉES EN ALLEMAGNE. — NE PEUT ÊTRE DÉNOMMÉ « MOÛT », AU SENS DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LES VINS, QUE LE JUS DE RAISIN QUI N'A PAS PERDU LA PROPRIÉTÉ DE LA FERMENTATION ALCOOLIQUE.

(Tribunal de l'Empire, 18 mai 1911.)

Le jugement de la deuxième chambre correctionnelle du Tribunal régional du grand-duché de Hesse, à Mayence, en date du 29 octobre 1910, est cassé ainsi que ses considérants, et l'affaire est renvoyée pour nouveaux débats et nouvelle décision en première instance.

#### Motifs :

L'inculpé a, comme directeur d'une succursale de la Société pour la fabrication de vins non alcooliques « Nektar », mis dans le commerce, sous le nom de « vins non alcooliques », ou de « vins Nektar de Worms non alcooliques », des boissons (en bouteilles) qui étaient, à ce qu'établit le jugement, des « moûts de raisin stérilisés et collés », c'est-à-dire du jus de raisin clarifié, auquel la stérilisation avait enlevé la faculté de fermenter, et acquérant de ce fait de la stabilité. C'est d'après les diverses espèces de raisins employés pour la fabrication des moûts que sont soi-disant dénommées les diverses sortes de « vin de Nektar non alcooliques », c'est-à-dire d'après des désignations géographiques (noms de pays, de lieu, de situation), ou encore suivant l'espèce de raisins employée. Une espèce porte sur le prix-courant et sur les inscriptions des bouteilles le nom de « Tokay

non alcoolique » ; elle provient de raisins qui ont poussé dans la Hesse rhénane, et dont l'espèce est appelée dans le pays « raisins de Tokay ».

Appliquant les articles 6, 12, 26, § 1, 1°, de la loi sur les vins, l'inculpé a été condamné, sur la base de ces faits, pour avoir fausement donné, à un moût qu'il a mis dans le commerce, une désignation géographique qui n'était admissible que pour indiquer son origine.

L'accusation s'appuyait en outre sur l'article 16, § 1, de la loi pour la protection des marques de commerce et sur l'article 4, § 1, de la loi contre la concurrence déloyale ; mais l'application de ces dispositions pénales a été écartée pour ce motif que l'inculpé a envoyé à ses clients des prix-courants sur lesquels il a indiqué que certaines marques, dont le « Tokay non alcoolique », « proviennent d'espèces de raisins cultivées en Allemagne », de sorte que les clients n'ont pu être induits en erreur au sujet du lieu où les raisins ont été récoltés.

Le ministère public n'a pas raison de considérer comme erronée en droit la non-application des deux lois pénales nommées ci-dessus. Car, d'après le motif précédemment indiqué, le jugement se basant uniquement sur les faits, nie que l'inculpé ait eu l'intention de tromper, dont il est question aux articles 16 et 4 des lois précitées ; la décision ne renferme donc pas une erreur de droit.

Le ministère public, comme l'inculpé, disent ensuite qu'il y a eu violation des articles 6, 12 et 26, § 1, 1°, de la loi sur les vins, et l'inculpé prétend notamment, à l'appui de ce grief, que les considérants du jugement, en tant qu'ils se rapportent à la nature des boissons mises par l'inculpé dans le commerce, ne suffisaient pas pour rendre possible d'examiner si la loi sur les vins s'applique ou non à ces boissons. On ne peut justement repousser le bien fondé de ce dernier grief ; il doit conduire à la cassation du jugement, même si cette opinion de droit, défendue dans le jugement, doit être, en principe, reconnue juste et acceptée, à savoir que l'article 12 de la loi sur les vins ne s'applique pas exclusivement au moût obtenu frais ou destiné à la préparation du vin et employable à cet usage, mais encore au moût dont la fermentation est rendue d'une façon durable ou momentanément impossible. L'application des dispositions pénales des articles 6 et 26, § 1, 1°, de la loi sur les vins aux boissons fabriquées et mises dans le commerce par l'inculpé sous la désignation d'origine « Tokay » (décisions, vol. 40, p. 288) est dès lors justifiée, si ces bois-

(1) Comp. la décision du Tribunal administratif du 29 décembre 1910, *Prop. ind.*, 1912, p. 54 et suiv.

sons doivent être considérées comme « moûts de raisins » au sens de l'article 12 de la loi sur les vins. Mais le jugement attaqué ne fournit pas pour cela une base suffisante, puisqu'on n'y peut voir à quel traitement de détail a été soumis le jus de raisin employé par l'inculpé pour la fabrication de ses boissons en état d'être vendues, ni quelles suites ce traitement a eues, et, notamment, comment il a influencé la nature et la composition de la matière brute.

La désignation de la boisson comme « jus de raisin stérilisé et clarifié » ne remplace pas des renseignements de cette sorte, pas plus que ne le fait l'assertion que les boissons n'étaient rien de plus que du « jus de raisin stérilisé ». Et cela d'autant moins que le jugement mentionne « certaines transformations chimiques » comme suites du traitement, sans cependant les désigner d'une façon plus précise, ni expliquer leur portée; et que, à l'assertion de l'expert P..., disant que les boissons avaient perdu, par suite du procédé de fabrication, tous les albuminoïdes contenus dans le moût et toutes les qualités du moût, il n'a rien été répondu, si ce n'est que l'expert partait d'un concept du vin qui n'était pas en accord avec l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les vins, et ne voulait considérer à tort comme moût que le jus frais du pressoir, tandis que le jugement ne parle pas de la question décisive de l'importance des modifications, relevées dans la nature et la composition, qu'a subies le moût employé comme matière brute.

Ce n'est pas à tout produit tiré du jus de raisins qu'appartient d'une façon indéfinie le nom de *moût*, par lequel on entend le jus coulant du marc de raisin ou obtenu soit du marc, par pression ou autre façon mécanique, soit de raisins non encore foulés, et cela tant que ce jus reste non modifié en substance, sans autre limitation de temps que celle qui résulte de la transformation achevée du moût en vin par voie de fermentation. Tant que le moût garde son essence, sa façon propre et sa nature, il reste moût. Mais si, en vue de la fabrication d'un autre produit, le moût vient à être mélangé avec d'autres substances ou, pour l'obtention d'autres produits, vient à être manipulé de telle sorte que des modifications se produisent dans sa nature et dans l'essence de sa composition, il peut se faire que par là la nature de la matière brute soit complètement modifiée, que son aspect, son odeur et son goût soient influencés au point que la matière brute n'a plus la qualité de moût, et qu'elle perd ce nom. C'est pourquoi le juge du fait, comme le prétend très justement le défenseur, aurait dû établir, — en présence de la

défense de l'inculpé, et pour rendre possible l'examen juridique du jugement rendu, — de quelle importance étaient les modifications chimiques et autres subies par le moût que l'inculpé a employé pour la fabrication du « Tokay non alcoolique », et de quelles sortes ont été les influences auxquelles il a été soumis en vue de le rendre stable et de le clarifier, s'il a été seulement échauffé d'une façon modérée et clarifié par un mode de collage permis, ou si l'on a employé d'autres procédés de fabrication sur lesquels on n'a, jusqu'à présent, donné aucun renseignement, et qui ont pu amener des transformations essentielles. Si les transformations chimiques établies se manifestent extérieurement dans le goût, l'odeur et l'aspect des boissons fabriquées, de telle sorte que celles-ci ne peuvent absolument pas être confondues avec le moût dans le commerce, l'article 6 de la loi sur les vins, relatif à la boisson mise dans le commerce sous une fausse désignation d'origine, ne s'applique pas; tandis que, dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la stérilisation ne fait que tuer les principes de fermentation, mais quant au reste *ne produit pas* une modification, tombant sous les sens, de la nature du moût, l'application de la loi sur les vins dépend exclusivement du fait de savoir si la faculté de fermenter, perdue par le moût, constitue au sens de la loi sur les vins une propriété essentielle et *sine qua non* du « moût ».

On aura donc à résoudre la question de savoir si l'on ne peut considérer comme moût, au sens de l'article 12 de la loi sur les vins, le jus de raisin qui a perdu la propriété de se transformer en vin par fermentation alcoolique suivant le traitement ordinaire en cave, — question que le jugement attaqué résout affirmativement, — que s'il est établi, d'autre part, qu'entre les boissons fabriquées par l'inculpé et le jus de raisin ordinaire capable de fermenter, il n'y a pas d'autres différences tombant sous les sens et motivant une différence de nature.

En attendant, pour les nouveaux débats de l'affaire ordonnés ci-après, on peut faire sur cette question la remarque suivante :

La loi sur les vins règle le commerce du *vin*. D'après le concept légal, on entend par là seulement la boisson fabriquée du jus de raisin frais par fermentation alcoolique. Si quelques dispositions de la loi ont été également étendues au moût et au marc de raisin (art. 3), cela n'a eu lieu surtout que parce que le moût sert de substance *fondamentale* pour la préparation du *vin*, devient le *vin* par traitement en cave. C'est essentiellement aussi en vertu

de ce point de vue qu'a été édictée la disposition de l'article 12 de la loi sur les vins.

La loi sur les vins de 1901 ne contenait pas de disposition de ce genre. La conséquence fut que plus les tribunaux prétendaient ne reconnaître comme vin, contenant du vin ou similaires du vin, que des produits ayant subi la fermentation alcoolique ou contenant de l'alcool, c'est-à-dire ayant l'apparence d'une telle fermentation, et plus on ressentait comme une lacune le fait de ne pouvoir poursuivre les falsifications du moût avant le début de la fermentation, lesquelles ne se manifesteraient que dans le vin terminé; la confiscation se heurtait à des difficultés, même dans les cas où l'on mettait dans le commerce du moût ou du marc en vue de la préparation du vin avec des substances additionnelles interdites dans le vin terminé (décisions, vol. 38, p. 314; vol. 40, p. 69; vol. 41, p. 35). Il fallait remédier à cet état de choses de façon que le moût destiné à la préparation du *vin* fût déjà protégé, à l'état de matière première, contre la falsification et autres manipulations interdites qui ne se pouvaient atteindre jusqu'alors que dans le *vin terminé*.

Voilà les motifs qui militent en faveur de l'opinion que le moût ne doit être jugé d'après la loi sur les vins *que par rapport* à la préparation du *vin*, comme substance fondamentale du vin, et qu'ainsi le moût, que l'on a *privé* de la faculté de fermenter, et qui ne vaut finalement plus rien pour la préparation du vin, ne rentre plus dès lors dans la loi sur les vins, au contraire du moût que l'on calme temporairement, pour lequel la fermentation n'est arrêtée que momentanément et se manifeste de nouveau sans action extérieure. Les motifs de l'article 10 du projet de la loi sur les vins ne contiennent à la vérité rien de tel, à savoir que la propriété de pouvoir se transformer en vin par fermentation alcoolique appartienne essentiellement au concept du moût; on range plutôt généralement le moût, sans regarder s'il peut servir à préparer le vin, notamment aussi le moût destiné à la consommation immédiate, dans la loi sur les vins, prenant ainsi consciemment position contre le point de vue défendu dans la décision (vol. 40, p. 69) rendue en vertu de l'ancienne loi sur les vins. Mais il ne s'ensuit nullement qu'à présent, pour le concept du moût, il ne faille plus regarder s'il a encore ou s'il n'a plus la faculté de fermenter. Car, même pour le moût destiné à la consommation, la faculté de fermenter est d'une grande importance, puisqu'au cours de la fermentation, par laquelle le jus frais de raisin se transforme

en vin, il se produit dans les premiers stades de la transformation, durant lesquels seulement le liquide est propre à être consommé non fermenté, des modifications rapides et importantes pour le goût qui sont caractérisées par des noms spéciaux.

Cependant il n'est pas justifié d'exiger que la faculté *naturelle* de fermenter sommeillant dans le moût fasse partie essentielle du concept de moût. Un moût privé de ferments, mais qui peut être amené artificiellement à la fermentation alcoolique par l'addition de substances telles qu'on les utilise pour la refermentation de vins ayant fini de fermenter, et en particulier de vins malades, un tel moût, dont on peut obtenir du vin après comme avant, reste du moût, car la persistance de cette possibilité prouve que sa nature n'a pas été modifiée, qu'il est demeuré une substance fondamentale dont on peut licitement tirer du vin, et est également propre à être consommé comme moût.

On peut donc admettre que l'article 12 de la loi sur les vins est aussi applicable au moût de raisins lorsque la fermentation a été arrêtée par chauffage, en admettant que le moût n'ait pas perdu, par suite de la manipulation, la propriété de se transformer ensuite en vin, soit de lui-même par fermentation naturelle, soit par fermentation produite artificiellement, et qu'il ait également conservé, aux autres égards mentionnés ci-dessus, la nature de moût, et que par conséquent les déplacements se produisant nécessairement dans la composition, lors de la stérilisation, ne tombent pas sous les sens, — quoique chimiquement démontrables, — au point d'avoir une importance pour le commerce.

Et de même qu'un tel moût, stérilisé par simple chauffage modéré, est soumis régulièrement, au point de vue commercial, aux limitations de la loi sur les vins, de même il peut prétendre d'autre part à être coupé avec du vin ou du moût frais, même d'une autre année, et à être mis sur le même pied que d'autre moût pour le traitement en cave.

La question élucidée dans le jugement attaqué, et à laquelle il répond affirmativement en se référant aux débats législatifs, de savoir si les « vins non alcooliques » rentrent aussi dans la loi sur les vins, n'a pas à être tranchée, car, comme le jugement lui-même le dit excellemment, il ne s'agit pas ici de vins auxquels on a enlevé après coup l'alcool, mais de jus de raisins non fermenté; il n'y a pas lieu de considérer ces vins; la conclusion que si la loi sur les vins s'applique aux vins non alcooliques, elle s'applique de même aux moûts stérilisés, n'est pas du tout probante.

Quant à la question de savoir si la stérilisation de moût de raisins peut être considérée comme falsification, et s'il est permis de désigner comme « vin non alcoolique » du moût de raisins stérilisé, elle est solutionnée, vis-à-vis aussi de l'appel du parquet, par ce constat du jugement que l'inculpé n'a eu aucune intention de tromper.

(*Monit. off. du Commerce.*)

VIN PROVENANT DE CEPS DE MALAGA TRANSPLANTÉS EN GRÈCE. — DÉNOMINATION «MALAGA GREC». — LOI SUR LES VINS, ARTICLE 6. — FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE.

(Cour suprême de Bavière, 17 octobre 1911.)

L'appel interjeté par l'inculpé D... du jugement de la chambre correctionnelle du Tribunal régional d'Amberg, en date du 16 juin 1911, est rejeté comme non fondé.

*Motifs :*

L'inculpé a, depuis la fin de décembre 1910, recommandé, à plusieurs reprises, dans le *Chemisches Tagblatt*, sous le nom de « Malaga grec », vendu en bouteilles portant l'étiquette « Malaga grec » et les armes espagnoles, au prix de 4 m. 20 la bouteille, c'est-à-dire mis dans le commerce, un vin sucré ayant, quant au goût et à l'odeur, le caractère du vin de Malaga et la même composition chimique. Il savait que « Malaga » est le nom géographique du district vinicole du même nom situé en Espagne, et que le vin mis en vente par lui n'était pas récolté en Espagne mais en Grèce, mais il prétend, toutefois, sans que cela puisse être réfuté, que ce vin est produit en Grèce par des ceps de vigne qui auraient été transplantés de Malaga en Grèce et, en outre, qu'il aurait constamment reçu de son fournisseur, une maison de vins de X..., l'assurance que l'appellation « Malaga grec » ne pouvait être considérée comme une violation de la nouvelle loi sur les vins.

Par jugement du Tribunal des échevins près le Tribunal cantonal de Cham, en date du 5 mai 1911, D... a été condamné, pour infraction aux articles 6, 28, n° 2 de la loi sur les vins du 7 avril 1909, à 3 marks d'amende ou un jour d'emprisonnement; son appel a été, par jugement de la chambre correctionnelle du tribunal régional d'Amberg, en date du 16 juin 1911, rejeté comme non fondé. Le Tribunal des échevins avait vu dans l'acte de l'inculpé le fait de la négligence, la Chambre criminelle le fait de la préméditation. La Chambre criminelle a établi que D..., en appelant

« Malaga grec » le vin vendu ou recommandé par lui, et en lui apposant l'étiquette en question, a délibérément employé, à l'encontre de la prescription de l'article 6 de la loi sur les vins, une désignation géographique ne correspondant pas à l'origine; elle a réfuté l'objection d'après laquelle l'addition du mot « grec » au mot « Malaga », ôterait à ce dernier son caractère de désignation géographique et en ferait une simple appellation générique, et cela par les considérations suivantes: La dénomination choisie par D... a dû faire croire au public qu'on lui offrait là un Malaga authentique et, de plus, moins cher; le gros public connaît le Malaga comme une marque particulièrement demandée pour les besoins de la médecine, mais ne sait même pas la plupart du temps si Malaga est en Espagne ou en Grèce: il ne voit pas, à supposer qu'il sache cela, le mot « grec » surajouté, ne remarque que le mot « Malaga », et en présence du mot surajouté ne pense pas un instant qu'il faille en induire qu'il ne s'agit point là du vin sucré authentique récolté dans le district vinicole espagnol de Malaga; pour atteindre ce résultat, il aurait fallu choisir la désignation suivante « vin doux produit en Grèce par des ceps de Malaga transplantés dans ce pays », ou une dénomination semblable. L'inculpé s'est parfaitement rendu compte de l'erreur du public, qui y voyait un vin de Malaga authentique et moins cher, et de l'interprétation de ce public, pour lequel la dénomination en question est, malgré l'addition du mot « grec », une désignation géographique. L'inculpé n'est pas atteint par la fixation différente du degré de culpabilité, — préméditation au lieu de négligence, — puisqu'il a été condamné dans les deux cas à la peine la plus légère prévue par la loi.

L'appel de ce jugement n'a pu être admis.

La constatation qui est placée par la Cour d'appel à la base des motifs du jugement répond exactement aux faits prévus par les articles 28, n° 2 et 6, de la nouvelle loi sur les vins. Cet article 6, en établissant la règle que les appellations géographiques doivent être vraies, a apporté une innovation relativement à la législation antérieure: il tend à mettre fin à cet usage, qui existe dans le commerce des vins et constitue un abus, d'employer comme noms génériques des noms géographiques sans qu'il soit tenu compte de l'origine du vin; la seule exception admise par la nouvelle règle est celle de l'alinéa 2 de l'article 6, qui, — cela va de soi, — n'est pas applicable en l'espèce. Le nom de « Malaga » reste une désignation d'origine géographique, alors même qu'on y ajoute le mot « grec »; la signification de

nom générique ne peut, d'après la législation en vigueur, lui être attribuée qu'afin de désigner par là des produits similaires et de même valeur d'une région voisine de la ville de Malaga dans l'Espagne méridionale. Il est également faux de prétendre que, dans l'appellation « Malaga grec », le mot principal doit être, en raison du qualificatif qui précède, considéré immédiatement par tout le monde comme un simple nom générique, et perde manifestement sa signification géographique. Le jugement attaqué contient cet argument très juste que le gros public tient surtout à ce qu'il lui soit livré du Malaga, mais que, — à raison de ses connaissances géographiques souvent défectueuses, — il prendra fréquemment Malaga pour une ville ou une région grecque (auquel cas le qualificatif « grec » lui apparaîtra précisément comme une garantie d'authenticité); qu'une autre partie du public peut ne pas remarquer ce qualificatif; qu'une troisième partie peut considérer les armes espagnoles comme un signe d'authenticité; ainsi la preuve est incontestablement faite de la possibilité de tromper de nombreux acheteurs sur l'origine de la marchandise. Il ne peut être non plus fait aucune objection à cette thèse, que seule une désignation détaillée, et non point les simples mots « Malaga grec », peut faire connaître que les ceps grecs proviennent de Malaga, ainsi que le prétend l'inculpé; en outre, c'est le lieu où sont récoltés les raisins, et non pas le lieu d'origine des ceps, qui importe pour le droit de la désignation d'origine (Cf. Zoeller, Loi sur les vins, p. 40; Windisch, Loi sur les vins, p. 52 et suiv., avec le mémoire qui est cité et reproduit, p. 107 et suiv.; Gunther et Marschner, Loi sur les vins, p. 129-132).

Il n'y a pas lieu d'examiner si les faits relevés à la charge de D... permettent de conclure à une intention de tromper; car la loi elle-même, notamment l'article 28, n'exige pas une telle intention. Celle-ci n'est un criterium essentiel que d'après l'article 16 de la loi sur les marques de fabrique, qui contient des peines beaucoup plus graves. Si, d'autre part, l'ignorance du fait que la nouvelle loi sur les vins interdit absolument, en dehors des cas prévus par l'alinéa 2 de l'article 6, l'emploi de noms génériques ayant un caractère géographique, même de ceux les plus répandus jusqu'ici, peut ne pas être une circonstance atténuante pour l'inculpé, il est permis de penser que, dans sa conduite, largement influencée par les conseils et les étiquettes fournies par le négociant en gros, il n'a pas eu, du moins, l'intention de tromper ses clients.

Par contre, la thèse de la Cour d'appel, que l'inculpé, en employant une dénomination contraire à l'article 6, alinéa 1, a agi avec préméditation, ne paraît nullement erronée, car il a, lors de l'accomplissement de ces actes: recommandation, mise en vente, vente du « Malaga grec » sous cette dénomination, connu les circonstances qui font partie de la situation prévue par la loi (Zoeller, Loi sur les vins, p. 92; d'après Frank, Code pénal, p. 59, n° 1), puisqu'il savait, — comme cela est établi, — que « Malaga » est le nom géographique d'un district vinicole espagnol, et que le vin vendu par lui était un vin grec auquel le nom d'origine ne peut être attribué, et a cependant, dans la dénomination de sa marchandise, employé cette désignation qui ne répondait pas à l'origine et, en outre, apposé les armes espagnoles sur l'étiquette.

La question de savoir s'il y a lieu d'admettre la préméditation ou la négligence n'a, du reste, pas d'importance sérieuse pour l'appelant, puisqu'il a été prononcé contre lui la peine la plus légère prévue par l'article 28; l'objection que le jugement de deuxième instance contiendrait une aggravation inadmissible de celui de première instance est, d'après l'article 380 du code de procédure pénale, inadmissible.

(*Monit. off. du Commerce.*)

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### APPROBATION DE LA CONVENTION D'UNION REVISÉE À WASHINGTON

Le *Reichstag* a approuvé sans débat, le 20 février, la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle révisée à Washington, ainsi que le projet de loi adaptant la législation allemande à cette convention.

### CHINE

#### PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Nous trouvons dans le *Bulletin du Comité de l'Asie française*, livraison de Novembre 1912, l'intéressante notice que voici:

D'après certaines informations émanant de Pékin, le gouvernement chinois s'occuperait en ce moment, sur la demande de la Chambre de commerce chinoise de Shanghai, de l'établissement d'un système unique d'enregistrement pour les marques de fabrique et de commerce. A l'heure actuelle, et malgré les stipulations contenues à ce sujet dans le traité de commerce conclu en 1903 entre les États-Unis et la Chine, le régime de protection de ces

marques continue à fonctionner d'après le vieux système, tout à fait insuffisant.

On se souvient que cette importante question a fait, depuis près de huit ans, l'objet de longues et laborieuses négociations tant entre le gouvernement chinois et les Puissances qu'entre celles-ci elles-mêmes, qui n'envisageaient pas toutes cette réglementation à un point de vue identique. C'est, en effet, au mois d'octobre 1904 que le Ministère chinois du Commerce fit part aux représentants des Puissances à Pékin du projet de règlement élaboré par ses soins. Après l'avoir examiné, les divers gouvernements intéressés échangèrent entre eux des observations à la suite desquelles ils s'efforcèrent de rédiger en commun un contre-projet. Toute l'année 1905 fut employée à cet échange de vues, l'accord ayant été particulièrement difficile à établir entre un important groupement, formé par la plupart des Puissances et les États-Unis, d'une part, et le Japon de l'autre. Les choses traînèrent ainsi indéfiniment en longueur, la Chine profitant des divergences entre les gouvernements étrangers pour essayer de maintenir des prétentions peu admissibles. Aussi aujourd'hui encore n'existe-t-il pas en Chine un organe officiel unique pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

Il se trouve à Shanghai et à Tientsin, auprès des autorités douanières chinoises, des registres où les propriétaires de marque peuvent les faire inscrire par l'intermédiaire de leurs consuls respectifs. Mais le but de cette inscription est simplement de donner une preuve matérielle destinée à permettre de faire valoir le droit de priorité de tel commerçant ou fabricant sur telle marque, le jour où une réglementation assurant la protection des marques de fabrique et de commerce sera entrée en vigueur en Chine. Pour le moment, l'inscription ne protège pas d'une façon générale contre les contrefaçons. La protection, qui ne peut être que locale, est obtenue sous forme d'un ordre des autorités chinoises interdisant aux indigènes l'imitation ou la vente de tel article. Mais cet ordre ne procure qu'une protection limitée, en ce sens que les lois chinoises ne sont pas applicables aux étrangers, soumis aux seules lois de leur pays d'origine. Aussi, pour protéger en Chine certaines marques contre les imitations d'une maison américaine, par exemple, il faut que ces marques soient enregistrées aux États-Unis. Dans ce cas, les représentants officiels du pays auquel le contrefacteur appartient peuvent lui interdire d'imiter ou de vendre des produits revêtus des marques jouissant de la protection aux

États-Unis. Il est par conséquent nécessaire, en cas de contestation, que la juridiction consulaire entre en jeu.

On voit donc combien un système de protection unique pour toute la Chine, et approuvé par les puissances, simplifierait la procédure et quels services une réglementation de ce genre rendrait au commerce international.

### GRANDE-BRETAGNE

#### APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES AUX FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Pendant l'exercice 1911/1912, on a saisi 2216 expéditions (contre 2649 en 1910/1911) pour être munies de marques considérées comme contrevenant à la loi sur les marques de marchandises. Sur ce nombre, 1106 ont été délivrées après l'enlèvement ou la modification des marques en cause, 154 étaient des marchandises britanniques revenues en retour, 701 ont été délivrées telles qu'elles avaient été importées, 234 ont été exportées ou retournées au port d'embarquement, et 21 ont été confisquées.

Pour quelques-unes des 701 expéditions admises telles quelles à l'importation, les importateurs ont été à même d'établir que les marques n'étaient pas propres à induire en erreur sur le pays d'origine. Dans d'autres cas, où il eût été impossible de modifier la marque ou de l'enlever sans endommager sérieusement les marchandises, celles-ci ont été délivrées après paiement d'une amende ou l'imposition de certaines conditions restrictives. Sur les 21 expéditions confisquées, on a admis dans trois cas que la marque avait été apposée dans une intention frauduleuse. Les articles ainsi confisqués étaient des rouleaux de papier hygiénique provenant d'Allemagne et munis de la mention « fabrication britannique »; des attrape-mouches de Hollande munis des armoiries royales britanniques et de la mention « fabriqué à Londres », et des résilles importées d'Allemagne dans des enveloppes portant les mots « fabriqué en Angleterre ». Seize expéditions ont été confisquées pour être munies de contrefaçons de marques appartenant à des maisons britanniques qui les avaient fait enregistrer au Département des Douanes. Les deux dernières ont été confisquées parce que la marchandise, dont on avait autorisé le retour au port d'embarquement afin que les marques incriminées y fussent enlevées ou modifiées, avait été réimportée sans que les marques eussent été enlevées ou modifiées de la manière prescrite.

#### PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

On a déjà souvent cherché à obtenir la modification des dispositions de la loi sur les marques de marchandises qui obligent l'importateur d'un article muni d'une mention propre à éveiller l'idée qu'il est de provenance britannique à accompagner cette mention de l'indication du pays d'origine de cet article. Cette exigence a eu la conséquence, fâcheuse pour les intermédiaires, de faire connaître au petit commerce le pays étranger où il peut se procurer directement l'article dont il s'agit. M. B. Peto a déposé à cet effet à la Chambre des communes un nouveau projet de loi dont voici le contenu :

Quand sur un article sera apposé un mot qui, dans son acception ordinaire, est identique ou analogue à un nom géographique des îles britanniques, ou une inscription ou désignation propre à faire croire à l'acheteur que cet article a été fabriqué dans les îles britanniques, cet article devra être muni de la mention « Fabriqué dans l'Empire britannique », s'il est fabriqué dans une partie de l'Empire autre que les îles britanniques, ou de la mention « Non britannique », s'il est fabriqué hors de l'Empire. Comme obstacle à la fraude, tous les articles fabriqués au dehors qui seront importés dans les îles britanniques munis de la marque d'un fabricant, négociant ou commerçant des îles britanniques, ou d'une imitation déguisée d'une telle marque, ou du nom sous lequel un article breveté a acquis de la réputation, — si par la coutume, le trafic ou l'usage, cette marque ou ce nom sont devenus les caractères distinctifs d'articles fabriqués dans les îles britanniques, — doivent être munis de la mention « Fabriqué dans l'Empire britannique » ou de la mention « Non britannique », selon le cas. Les articles marqués en contravention de ces dispositions ne seront pas admis à l'importation.

### RUSSIE ET JAPON

#### PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Russie a conclu avec le Japon une convention par laquelle les parties contractantes s'engagent à protéger réciproquement les brevets, dessins et marques de fabrique de leurs sujets respectifs, moyennant l'observation des lois de celle d'entre elles où la protection est invoquée.

Les mêmes parties ont, en outre, conclu une autre convention pour la protection réciproque, en Chine, des inventions, dessins et marques de fabrique appartenant à

ceux de leurs sujets respectifs qui ont dûment obtenu la protection légale auprès de l'administration compétente de l'autre pays.

Ces deux conventions entreront en vigueur le 4 mars prochain. La première d'entre elles demeurera en force jusqu'au 10/23 juin 1916; aucun terme n'a été fixé pour la durée de la seconde.

### SUÈDE

#### REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La commission royale chargée de préparer la revision de la législation suédoise en matière de propriété industrielle a beaucoup travaillé. Un projet de loi sur la répression des fausses indications de provenance est actuellement étudié par le gouvernement. La commission a, de plus, déposé un rapport avec un projet de loi prévoyant une réorganisation complète du Bureau de la Propriété industrielle, et un autre projet de loi, relatif à la concurrence déloyale, sera probablement déposé cette année encore.

#### MARQUES D'ORIGINE NATIONALE FAUSSEMENT APPOSÉES SUR DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Le *Board of Trade* britannique a reçu du consul anglais à Stockholm un avis rappelant que si les marchandises importées portent le nom d'une localité, d'une propriété, d'un établissement industriel ou d'un commerçant de la Suède, ou une mention quelconque en langue suédoise indiquant la nature de la marchandise, — même si elle consiste en un seul mot, — elles doivent aussi porter la mention « Importé », ou le nom et le domicile du fabricant étranger. Cette adjonction doit être distincte et apparente, et de nature à ne pas pouvoir être aisément enlevée ou effacée sans endommager la marchandise.

L'absence de toute intention de fraude n'empêche pas les autorités douanières de confisquer la marchandise. La saisie en douane est immédiatement communiquée au tribunal, lequel procède sommairement à une déclaration de confiscation, si la marchandise est marquée contrairement aux prescriptions de la loi suédoise. Si le tribunal envisage qu'il y a eu dol, il ajoute une amende à la confiscation.

Les autorités douanières n'autorisent pas les intéressés à apposer la mention supplémentaire *postérieurement* à la saisie, et il est impossible de recouvrer la marchandise une fois que la condamnation a été prononcée.

Le consul ajoute que les marchandises emballées et importées en ballots, mais qui

peuvent être vendues isolément, doivent être marquées individuellement, de façon à indiquer leur origine, et le fait que la mention prescrite figure sur l'emballage dans lequel la marchandise a été importée ne constitue pas une observation suffisante des prescriptions suédoises.

(Board of Trade Journal.)

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.**

131. *Un inventeur unioniste ayant déposé sa première demande de brevet en France peut-il, en demandant que la délivrance du brevet soit ajournée pendant une année, revendiquer dans les autres pays de l'Union, pour l'invention en cause, un droit de priorité remontant à la date de la demande déposée par lui en France. En d'autres termes, une demande de brevet déposée en France avec demande de secret pendant un an, peut-elle être assimilée aux demandes mentionnées à l'article 4 de la Convention internationale, et dont le dépôt forme le point de départ du délai de priorité de douze mois?*

*La Propriété industrielle a publié, dans son numéro de juin 1902, page 89, le compte rendu d'un jugement américain concernant la priorité d'un brevet secret déposé en Suisse. D'après ce jugement, il semblerait que les États-Unis n'admettent pas la priorité découlant du dépôt de demandes de brevets tenues secrètes.*

En faisant partir le délai de priorité du dépôt de la première demande de brevet déposée dans un des États de l'Union, l'article 4 de la Convention emploie des termes tout à fait généraux, et n'indique pas de conditions spéciales que devrait remplir cette demande pour jouir du droit de priorité. Nous en concluons que le délai de priorité part de la première demande de brevet unioniste, étant indifférent qu'elle soit demandée avec le secret d'un an ou qu'elle puisse faire l'objet d'une publication immédiate. En établissant le délai de priorité, les pays contractants ont voulu accorder une faveur non à l'inventeur dont l'invention est publiée en premier lieu, mais à celui qui, le premier, a communiqué officiellement son invention à une administration unioniste pour obtenir en échange un droit exclusif sur cette même invention.

Si la date de la publication de l'invention exerçait un effet déterminant sur le délai de priorité, la fixation de ce dernier serait très difficile dans les pays, comme l'Alle-

magne et les États-Unis, où l'examen administratif de l'invention dure souvent plus d'un an, et retarde d'autant la publication officielle. Il faudrait alors établir le point de départ du délai de priorité pour chaque demande de brevet particulière. L'inventeur ne pourrait plus, dès le dépôt de sa première demande, faire connaître son invention, l'expérimenter et l'exploiter publiquement sans danger pour la validité de ses brevets futurs, et cela réduirait dans une grande mesure la valeur pratique du droit de priorité.

La jurisprudence américaine que vous citez n'a pas la portée que vous lui attribuez. Tout d'abord, il s'agit de l'application non de l'article 4 de la Convention d'Union, mais d'une disposition spéciale de la législation américaine. A l'époque où le jugement a été rendu, le délai de priorité n'était que de sept mois, en sorte que Mayer ne pouvait se prévaloir de sa demande de brevet suisse, du 2 mars 1896, pour demander que son dépôt américain, effectué le 21 décembre de la même année, primât celui opéré par Walker le 15 août 1896 en vertu de l'article 4 de la Convention. Il s'agissait uniquement d'appliquer, dans cette espèce, la règle établie par la section 4886 des statuts révisés des États-Unis, et aux termes de laquelle l'existence d'un brevet antérieur, délivré dans ce pays ou à l'étranger, empêche la délivrance d'un brevet américain pour la même invention. Si le brevet suisse de Mayer avait pu être considéré comme un brevet, — au sens du droit américain, — à l'époque du dépôt de la demande de Walker, il est clair que celle-ci n'eût pas été recevable, à raison de l'antériorité du brevet suisse. Nous voyons par la décision du Commissaire des brevets que le brevet suisse a été concédé le 30 juin 1896; le brevet Mayer existait donc dès cette date selon le droit de son pays d'origine. Or, un brevet étranger n'est reconnu comme existant, par la jurisprudence américaine, que si son contenu est accessible au public; et comme, à la demande de Mayer, la publication de son invention brevetée en Suisse avait été retardée jusqu'au 30 septembre 1896, il en résultait que le brevet suisse, à lui concédé le 30 juin 1896, n'était considéré comme un brevet selon le droit américain qu'à partir du 30 septembre suivant. Ce brevet ne pouvait donc être opposé à la demande de Walker, qui lui était de quinze jours antérieure.

Si nous revenons maintenant à l'application de l'article 4 de la Convention d'Union aux États-Unis, nous devons dire que nous ne voyons aucun obstacle à ce qu'une demande de brevet tenue secrète dans le pays d'origine jouisse du droit de priorité aux

États-Unis, si elle y est déposée dans le délai prescrit.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

**DIE PATENTGESETZE ALLER VÖLKER**, par le Dr *J. Kohler* et *Maximilian Mintz*.

Nous recevons la treizième livraison de cet important ouvrage, qui contient, dans le texte original et en traduction allemande, les lois de tous les pays du monde en matière de brevets d'invention. Cette livraison — qui termine l'ouvrage, lequel sera complété par un supplément tenant compte des changements survenus pendant le cours de la publication, — contient les lois des pays de l'Amérique latine, de la Roumanie, de l'Italie, de la Turquie et du Japon.

Le recueil de MM. Kohler et Mintz sera de la plus grande utilité aux personnes qui ont à se rapporter au texte original des diverses lois. Même celles qui, comme nous, possèdent déjà ces textes ont un grand avantage à les avoir tous réunis, et à ne plus devoir faire des recherches dans une foule de brochures et de journaux officiels imprimés la plupart du temps sur du mauvais papier, et qui ne résistent pas à l'usage.

**PATENT RIGHTS, THEIR ACQUISITION AND MAINTENANCE**, par *G. G. M. Hardingham*. Londres, 1912, chez Crosby Lockwood & Son. 68 p. 13 × 20 cm.

**LEGISLACIÓN SOBRE PROPIEDAD INDUSTRIAL**, recueil de lois et de règlements compilé par le chef du Bureau des brevets. Santiago du Chili, 1912, à l'imprimerie El Globo. 32 p. 18 × 26 cm.

**I MARCHI DEFENSIVI**, par le prof. *Luigi di Franco*. Trani, 1912, chez Vecchi & Co. 7 p. 17 × 25 cm.

**SUL FONDAMENTO GIURIDICO DELLA REGISTRAZIONE DELL' INVENZIONE INDUSTRIALE E DEI RELATIVI ATTI DI TRASFERIMENTO**, par le prof. *Luigi di Franco*. Milan, 1912, à la Società Editrice Libreria. 8 p. 17 × 25 cm.

**LE INDICAZIONI DI PROVENIENZA NEL DISEGNO DI LEGGE SULLA CONCORRENZA SLEALE**, par le prof. *Luigi di Franco*. Turin, 1912, à l'Unione Tipografico-editrice torinese. 10 p. 16 × 25 cm.

**LA RIFORMA DELLA LEGGE SULLE PRIVATIVE INDUSTRIALI**, par *E. Albasini-Scrosati*. Milan, à la Società Editrice Libreria. 31 p. 11 × 18 cm.

**HET COLLECTIEVE MERK**, par *C. F. Zaayer*. Rotterdam, 1912, chez Nijgh & Van Ditmar. 32 p. 16 × 24 cm.

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL**, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

**REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN**, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le **NORDEN**, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les facsimilés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

**LISTE DES BREVETS**, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

**MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE**, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**LISTE DES DESSINS ET MODÈLES**, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20.

**WARENZEICHEN-BLATT**, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

**BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN**, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

**PATENTBLATT**, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

**AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN**, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé); port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

**THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS**, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

**THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS**, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1. 5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

**OESTERREICHISCHES PATENTBLATT**, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Autriche-Hongrie 25 couronnes; Allemagne 22 marks; autres pays 28 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

**ZENTRAL-MARKEN-ANZEIGER**, publication officielle du Ministère autrichien des Travaux publics, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel: 40 couronnes. On s'abonne au *Zentral-Marken-Archiv*, 7, Kirchberggasse, Vienne VII<sub>2</sub>.

Liste des marques enregistrées, transférées et radiées en Autriche et en Hongrie, et communications relatives aux marques. Contient comme annexe les *Marques internationales*.

**RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE**, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: Belgique 3 francs; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

**RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION**, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

**BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO**, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

## Statistique

## FRANCE

## STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS POUR LES ANNÉES 1906 A 1910

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique ont été régis en France jusqu'au 18 janvier 1910 par la loi du 18 mars 1806 (section III). D'après l'article 15 de cette loi, le dépôt des échantillons devait être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel était située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale des 17-29 août 1825 disposait que ce dépôt serait effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existait pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles pouvaient être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts étaient faits pour une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

Les dispositions relatives au dépôt ont été maintenues par la loi du 14 juillet 1909, avec cette différence que celui-ci est effectué pour une période uniforme de cinq ans, qui peut être prorogée, avec ou sans publicité des dessins ou modèles déposés.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés pendant les années 1906 à 1910.

ÉTAT NUMÉRIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1906 AU 31 DÉCEMBRE 1910

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1906 . . . . .	42,719	9,704	31,098	11,621	6,359	3,345
1907 . . . . .	46,361	9,877	29,833	16,528	6,346	3,531
1908 . . . . .	48,520	9,963	29,871	18,649	6,657	3,306
1909 . . . . .	54,468	10,700	40,606	13,862	5,775	4,925
1910 { Du 1 <sup>er</sup> au 18 janv.	4,380	329	1,681	2,699	195	134
1910 { Du 19 janvier au 31 décembre.	36,533	11,367	24,970	11,563	5,426	5,941
Total pour 1910 . .	40,913	11,696	26,651	14,262	5,621	6,075

Dans les chiffres qui précèdent sont compris 17,218 dessins et 3,350 modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

## RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1906 A 1910 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		ARGENTINE		AUTRICHE		BELGIQUE		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		HONGRIE		ITALIE		RUSSIE		SUISSE		TURQUIE		TOTAL		
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	
1906	1752	868	—	148	—	—	—	10	—	3	—	2	—	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	757	15	—	1	2509	1055
1907	3473	410	1	29	—	—	—	11	5	5	—	—	—	2	—	2	—	—	—	1	—	1	1235	9	—	2	4714	472	
1908	2477	235	4	113	—	—	1	6	—	8	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	847	36	—	—	3329	400	
1909	3720	891	—	52	—	—	—	32	1	134	—	3	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	990	67	—	—	4714	1187	
1910	1914	79	—	50	—	1	—	27	—	14	—	—	—	1	—	1	—	—	—	1	8	15	30	47	—	—	1952	236	

L'ÉTAT SUIVANT INDIQUE COMMENT SE SONT RÉPARTIS, ENTRE LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET LES TRIBUNAUX, LES DÉPÔTS EFFECTUÉS PENDANT LES CINQ ANNÉES ET QUELLES ONT ÉTÉ LES DURÉES DE PROTECTION DEMANDÉES

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1906	36,125	5,524	1,070	9,384	250	70	5,066	25,101	11,140	1,412	1,814	745	4,831	2,314	Dans les colonnes 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1907	36,430	8,351	1,580	8,985	367	525	9,048	14,293	20,339	2,681	599	868	5,454	2,956	
1908	46,959	1,454	107	9,470	291	202	14,487	15,205	16,825	2,003	1,225	1,289	4,835	2,614	
1909	44,529	7,860	2,079	10,176	391	133	14,331	18,289	16,987	4,861	987	193	6,753	2,767	
Du 1 <sup>er</sup> au 18 janv. 1910	4,303	73	4	267	58	4	2,721	494	980	185	23	2	178	126	
Du 19 janv. au 31 déc. 1910	32,324	2,585	1,624	10,854	403	110	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tot. pr 1910	36,627	2,658	1,628	11,121	461	114	—	—	—	—	—	—	—	—	

En 1909, les 40,913 dessins ont fait l'objet de 2,992 dépôts; les 11,696 modèles ont fait l'objet de 3,649 dépôts.